



PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

Extrait conforme du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil des maires de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie, tenue le huitième jour de mars deux mille dix, à 19 h 30, à la salle de conférences du centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie, situé au 464, boulevard Sainte-Anne Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-277

Modifications au Règlement numéro 2004-204 Règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apporter des modifications au règlement numéro 2004-204 afin de préciser les dispositions normatives du règlement de contrôle intérimaire (RCI) relatif à l'implantation d'éoliennes;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 8 février 2010 lors de la séance ordinaire du Conseil des maires de la MRC de La Haute-Gaspésie;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME MICHELINE PELLETIER ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE LE CONSEIL DES MAIRES DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE adopte un règlement, portant le numéro 2010-277, ordonnant et statuant ce qui suit :

Que le règlement numéro 2010-277 soit adopté avec dispense de lecture.

Article 1

Le chapitre 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« Article 1.0 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. »

Article 2

L'article 2.3 – TERMINOLOGIE est modifié de la manière suivante :

- en ajoutant les définitions suivantes:

« Coût de projet : sont inclus la totalité des coûts des travaux à réaliser ainsi que tous les coûts des équipements et infrastructures à être implantés sur le site. »

« Base de plein air : lieu aménagé en pleine nature où des adultes, des familles et des groupes peuvent, en toute saison, séjourner et pratiquer librement des activités sportives, de plein air et de loisirs. Sont assimilés à une base de plein air, les centres de vacances ou les colonies de vacances excluant les pourvoiries. »

- la définition d'Immeuble protégé est modifiée de la manière suivante :

« a) un centre municipal récréatif de loisir, de sport ou de culture »

« e) un établissement de camping au sens du Règlement sur les établissements touristiques ».

Article 3

L'article 3.2.1 – OBLIGATION DU PERMIS DE CONSTRUCTION est modifié de la manière suivante :

« Un permis de construction est obligatoire à toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des travaux visant l'implantation d'une ou de plusieurs éoliennes. »

Article 4

L'article 3.2.2 –FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION est modifié en remplaçant au troisième alinéa le terme « la construction » par le terme « une éolienne » et, en remplaçant au dernier alinéa, le terme « coût de travaux » par « coût du projet ».

Article 5

L'article 3.2.5 – TARIF RELATIF AU PERMIS DE CONSTRUCTION est modifié de la manière suivante :

« Le calcul du coût du permis de construction pour une éolienne est en fonction du coût du projet sur le nombre d'éoliennes à implanter, soit le coût du projet par éolienne. Chaque éolienne à implanter est considérée comme un projet séparé et requiert un permis distinct.

Le tarif pour l'émission d'un permis de construction relatif à l'application du présent règlement est au bénéfice de la municipalité émettrice et il s'établit comme suit pour chaque éolienne selon le coût du projet par éolienne :

- Coût du projet de 0 \$ à 99 999\$: 3,00 \$ le 1 000 \$;
- Coût du projet de 100 000\$ à 499 999\$: 300 \$ sur le premier 100 000 \$ et sur l'excédent 2,00 \$ le 1 000 \$;
- Coût du projet de 500 000\$ à 999 999\$: 1 100 \$ sur le premier 500 000 \$ et sur l'excédent 1,00 \$ le 1 000 \$;
- Coût du projet de 1 000 000\$ et plus : 1 600 \$ sur le premier 1 000 000 \$ et sur l'excédent 0,50 \$ le 1 000 \$ jusqu'à concurrence de 100 000 000 \$.

Article 6

L'article 3.4.6 – TARIF RELATIF AU CERTIFICAT D'AUTORISATION est modifié de la manière suivante :

« Le tarif pour l'émission du certificat d'autorisation relatif à l'application du présent règlement est établi comme suit et est au bénéfice de la municipalité émettrice :

- L'installation de tours de mesures de vent : 50,00 \$
- L'aménagement de chemin d'accès : 50,00 \$.

Article 7

L'article 4.8 – CHEMIN D'ACCÈS est modifié en ajoutant une précision au premier alinéa de la manière suivante :

« - La largeur maximale de surface de roulement est de 12 mètres; »

Article 8

L'article 5.2 – RECOURS est modifié de la manière suivante :

« La municipalité, lorsqu'elle a observé une infraction au présent règlement, peut exercer tout autre recours approprié de nature civile et, sans limitation, tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Tous les coûts engendrés par les recours sont aux frais de la municipalité. »

Article 9

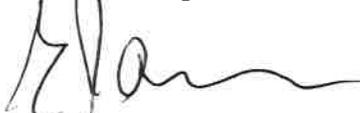
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DES-MONTS, CE HUITIÈME JOUR DE MARS
DEUX MILLE DIX.

(S) ALLEN CORMIER, PRÉFET
(S) JACQUES PAQUIN, DIRECTEUR GÉNÉRAL

*Copie certifiée conforme
(Sous réserve de son approbation)
À Sainte-Anne-des-Monts
Ce 24^e jour de mars 2010*

Le directeur général,



Jacques Paquin

Destinataire (s) : M. Laurent Lessard, ministre au MAMROT ✓
MAMROT (Chandler)
Municipalités de la MRC de La Haute-Gaspésie
Cartier Énergie Éolienne